

II – Le péché rend-il le mariage invalide ?

Publié le 1 novembre 2015

Abbé Thierry Gaudray

4 minutes

Le pape François considère que la brièveté de la vie commune des époux ou l'avortement ou l'infidélité d'un des époux immédiatement après le mariage seraient aussi des circonstances qui montreraient à l'évidence que le mariage est invalide. En d'autres mots, le péché empêcherait de se marier. C'est confondre l'obligation que l'on contracte et la fidélité à ce que l'on promet.

De nouveau, on peut faire la comparaison avec le baptême. Dans cette cérémonie qui introduit dans la vie chrétienne, on promet solennellement de renoncer au démon, à ces œuvres et au monde. De fait le péché du baptisé est en soi plus grave que celui du païen. Mais pour que le baptême soit valide, il suffit de vouloir être baptisé. Qu'immédiatement après la cérémonie, le baptisé retombe dans le péché, qu'il ait même une intention coupable lors de son baptême, cela n'invalide pas le sacrement.

Certes ce n'est qu'une comparaison, car dans le cas du mariage le consentement des époux est à la fois la matière et la forme du sacrement de mariage (ce qu'il n'est pas dans le cas du baptême). Ainsi le péché peut être, éventuellement, un indice que la personne n'a pas eu l'intention de se marier, mais c'est quelque chose qui doit être prouvé. Le doute est toujours en faveur du mariage c'est-à-dire de cette cérémonie publique où tous les assistants ont entendu le « oui » qui a constitué le lien matrimonial.

Ce qui arrive malheureusement, c'est qu'une personne peut vouloir se marier sans penser qu'elle aura la force d'être fidèle ou sans avoir le courage de prendre les moyens pour y arriver. La comparaison avec le baptême est, là, très pertinente. On veut s'obliger, ou au moins on sait très bien que le mariage comprend des obligations, mais on sait que l'on péchera. Le devoir de fidélité est en effet bien connu. Quelle personne s'imaginerait qu'elle peut se marier sans que son conjoint se sente trompé en cas d'infidélité ?

De même le péché d'avortement n'est pas une preuve évidente que les époux qui le commettent ne sont pas mariés. Il y a malheureusement quantité de gens qui ne veulent pas des enfants que le bon Dieu veut leur donner et qui pourtant sont bien mariés.

On peut déplorer que trop de personnes se marient sans prendre suffisamment de renseignements sur leur futur conjoint. On doit regretter que le mariage et les enfants soient si peu aimés. On doit mettre en garde les futurs mariés qui demandent à être préparés. Mais on ne peut pas présumer que des personnes qui se marient ne veuillent pas se marier !

Les modifications apportées par le pape François au code de droit canonique n'arrêtent pas là l'incitation au péché. Le nouveau canon 1675 exige maintenant que le mariage ait « irrémédiablement échoué » pour commencer le procès ! Il est vrai que le code de Jean-Paul II (canon 1675) allait déjà en ce sens de telle sorte que les tribunaux ecclésiastiques avaient finalement exigé le divorce civil avant d'engager une procédure en nullité, ce qui est l'inverse de ce que l'Église a toujours fait.

Le code de 1917 obligeait le juge à faire tous ses efforts pour obtenir des époux qu'ils renouvellent leurs consentements après avoir éventuellement obtenu les dispenses nécessaires (**canon 1965**). Le jugement ayant mis en lumière la raison qui rendait invalide le mariage, il était possible de mieux voir ce qui pouvait le sauver surtout si des enfants étaient nés de cette union putative.

Aujourd'hui on attend que les époux soient irréconciliables pour chercher un motif de nullité à tout prix.

On appelle cela la miséricorde conciliaire !

Abbé Thierry Gaudray, prêtre de la **Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X**